



DECISION N° 2023- 905

**Convention de Mise à Disposition Ville de Perpignan/
l'Association La Ligue de l'Enseignement 66 Maison
de Quartier du Nouveau Logis - Les Pins, 73
esplanade du Nouveau Logis - Maison de Quartier
du Haut Vernet, 76 avenue de l'Aérodrome**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association La Ligue de l'Enseignement 66 a sollicité la mise à disposition de locaux, de la Maison de Quartier du Nouveau Logis – Les Pins, 73 esplanade du Nouveau Logis, et de la Maison de Quartier du Haut Vernet, 76 avenue de l'Aérodrome, à Perpignan,

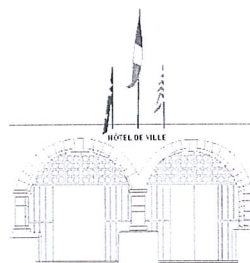
DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association La Ligue de l'Enseignement 66, pour son action « STOP ILLETRISME », les salles suivantes :

- une salle polyvalente de la Maison de Quartier du Nouveau Logis - Les Pins, sise 73 esplanade du Nouveau Logis, les mardis et jeudis de 17h00 à 19h00, hors vacances scolaires d'été.
- une salle de la Maison de Quartier du Haut Vernet, sise 76 avenue de l'Aérodrome, les mercredis de 10h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00, hors vacances scolaires.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue du 12/04/2023 au 31/12/2023, en fonction d'un planning d'occupation déterminé par la Mairie.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément pour chaque salle, s'élèveront respectivement à 39 et 19 personnes maximum.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **28 AOUT 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230828-176193-AU-1-1

Accusé reçu le : **28 AOUT 2023**

Affiché le : **28 AOUT 2023**

M. Charles PONS,

Pour le Maire
Par subdélégation
L'Adjoint

